

VD_FINDINFO AP / 2013 / 20 vom 8. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2013___20

FR: VD_FINDINFO AP / 2013 / 20 du 8 octobre 2013

IT: VD_FINDINFO AP / 2013 / 20 del 8 ottobre 2013

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, MODIFICATION DES CIRCONSTANCES, OBLIGATION D'ENTRETIEN, DIVORCE | 176 al. 1 ch. 1 CC, 179 al. 1 CC

Erwägungen

E. 4

Il s'ensuit que l'appel doit être rejeté et la décision litigieuse confirmée. Selon l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès. Les revenus locatifs de l'appelante s'élèvent à 5'100 fr., sous déduction des frais de gérance de 400 fr. (cf. supra, let. C, ch. 6). Dans sa demande d'assistance judiciaire, l'appelante indique les dépenses mensuelles suivantes : loyer 325 \$CAN, soit 283 fr. (1 \$CAN = 0,8713 fr. au 8 octobre 2013), téléphone 85 \$CAN, soit 74 fr., assurance-maladie, franchise et quote-part 476 fr., hypothèque 1'440 fr. et charges maison 252 fr., soit un total de 2'525 francs.

L'appelante disposant manifestement de ressources suffisantes, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelante doit verser à l'intimé la somme de 1'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 al. 1 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]). Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel et la requête d'assistance judiciaire sont rejetés. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelante A.F._____. IV. L'appelante versera à l'intimé la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du

E. 8

octobre 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Véronique Fontana (pour A.F._____) ■ Me Violaine Jaccottet Sherif (pour B.F._____) Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique

de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.